

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

26 JUIN 2013

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE PAR LE FONDS NATIONAL DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RÉSUMÉ

Le présent projet inscrit le montant minimal des subventions allouées au F.R.S.-FNRS et à ses fonds associés à savoir le FRFC (Fonds de la recherche fondamentale collective), le FRSM (Fonds de la recherche en scientifique médicale), le FRFS (Fonds de la recherche fondamentale stratégique), le FRIA (Fonds de la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture), le FRESH (Fonds de la recherche en sciences humaines) et l'IISN (Institut interuniversitaire des sciences nucléaires. À l'avenir, chacune de ces subventions sera indexée. Ce projet contient également un certain nombre de règles relatives à la gestion des subventions octroyées, à leur utilisation et au contrôle de celles-ci. Sont ainsi organisées par ce projet, les conditions d'accès aux différents bourses et mandats, la durée de ceux-ci, la part du financement FNRS réservé aux chercheurs qualifiés, l'intervention des commissaire et délégué du gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	8
PROJET DE DÉCRET RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE PAR LE FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	11
CHAPITRE I Financement du Fonds national de la Recherche scientifique	11
CHAPITRE II Financement de programmes de recherche fondamentale collective	13
CHAPITRE III Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture	14
CHAPITRE IV Financement spécifique de la recherche en sciences humaines	15
CHAPITRE V Disposition générale relative aux congés	16
CHAPITRE VI Dispositions finales	16
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE PAR LE FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	18
CHAPITRE I Financement du Fonds national de la Recherche scientifique	18
CHAPITRE II Financement de programmes de recherche fondamentale collective	19
CHAPITRE III Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture	19
CHAPITRE IV Financement spécifique de la recherche en sciences humaines	19
CHAPITRE V Dispositions finales	20
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	21

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent texte poursuit un triple objectif : garantir le respect du principe de légalité tout en simplifiant la réglementation, réaffirmer l'importance du financement de la recherche scientifique, via le FNRS, pour la qualité des universités (y compris de leur enseignement) par la pérennisation des efforts financiers des pouvoirs publics en matière de recherche scientifique et définir un cadre propice à la recherche fondamentale stratégique.

L'exigence de légalité en matière de recherche scientifique

Dans une jurisprudence constante, la section de législation du Conseil d'État affirme que la réglementation de la recherche en Communauté française doit se conformer à l'exigence de légalité.

Ce raisonnement s'appuie sur une interprétation extensive du terme « enseignement » contenu à l'article 127, §1er, 2°, de la Constitution. Selon la Cour constitutionnelle, en effet, « la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doit également être considérée comme une matière d'enseignement » (arrêt n°76/2000 du 21 juin 2000, B.3.2.). Il s'ensuit que l'article 24, § 5, de la Constitution trouve à s'appliquer. En prescrivant que « l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret », le constituant aurait également visé la réglementation de la recherche scientifique. Par cette interprétation, la Cour constitutionnelle associe très étroitement la recherche scientifique (et plus particulièrement encore la recherche scientifique fondamentale) aux universités, un principe qui est ici réaffirmé. Il n'en demeure pas moins que l'on peut se demander si le raisonnement visant à appréhender l'ensemble de la recherche scientifique par le prisme de l'enseignement prend suffisamment en compte l'article 6bis de la loi spéciale du 8 août 1980 faisant de la recherche scientifique une compétence accessoire des communautés et des régions.

Toujours est-il que depuis une douzaine d'années, les critiques du Conseil d'État quant au respect de la légalité ont eu pour conséquence de progressivement couler dans des normes décretales les dispositions dont la source était autrefois de nature réglementaire. Ainsi, le titre IV du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures

urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, a inscrit dans le décret le financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture, jusque-là réglé par l'arrêté du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation de chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture. Le législateur répondait alors aux remarques émises par le Conseil d'État⁽¹⁾. Dans le même esprit, le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires règle les fonds spéciaux de la recherche et les actions de recherche concertées, a abrogé l'arrêté royal du 22 avril 1985 portant financement d'un fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires et l'arrêté du 13 avril 2000 relatif au financement des actions de recherche concertées entre la Communauté française et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycle. Les critiques du Conseil d'État, en particulier à l'égard de ce dernier arrêté⁽²⁾, furent à nouveau déterminantes⁽³⁾.

Aujourd'hui, une partie de la réglementation de la recherche scientifique demeure étrangère au décret. Il s'agit des dispositions contenues dans l'arrêté du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective. À plusieurs reprises, la section de législation du Conseil d'État a souligné que l'article 24, § 5, de la Constitution était méconnu. Dans son avis n°38.337/4 du 11 mars 2005 sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 avril 1998, le Conseil d'État a estimé que les dispositions essentielles relatives à l'octroi de subventions complémentaires au FNRS afin de financer des programmes de recherche élaborés par les universités devaient être adoptées sous la forme d'un décret, de sorte que le Gouvernement excéderait ses compétences s'il les adoptait par arrêté.

(1) « Conformément à l'avis du Conseil d'État, les dispositions proposées reprennent les éléments essentiels de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans l'industrie ou dans l'agriculture » (Exposé des motifs, *doc.*, P.C.F., 1999-2000, n°94-1, p. 6).

(2) Avis n°29.902/2 rendu le 13 mars 2000.

(3) Le deuxième objectif affiché par le législateur était « de donner à ces modes de financement de la recherche scientifique une assise juridique conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution » (exposé des motifs, *doc.*, P.C.F., 2006-07, n°363-1, p. 3).

Cette critique fut réitérée récemment dans l'avis n°51.170/4 du 25 avril 2012. Le Conseil d'État y considéra que l'arrêté modificatif du 12 juillet 2012 n'était pas compatible avec le principe de légalité.

Dès lors, la sécurité juridique et le respect de la Constitution imposent de parachever le mouvement d'inscription dans des normes de nature décrétable les principes de la réglementation de la recherche scientifique tout en réaffirmant son insertion au cœur des universités qui restent en charge de sa gestion et de la définition des grands axes opérationnels.

Le présent texte poursuit cette ambition. Il évite, cependant, de régler par décret l'ensemble de la matière. En effet, si l'article 24, § 5, réserve l'essentiel au législateur, il ne l'empêche pas de déléguer l'accessoire à l'exécutif. Cette distinction traverse la jurisprudence de la Cour constitutionnelle : « L'article [24], § 5, de la Constitution ne prohibe (...) pas que des délégations soient données en la matière à l'Exécutif. Toutefois, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur lui-même. À travers elles, l'Exécutif ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options non suffisamment détaillées » (arrêt n°33/92 du 7 mai 1992, B.5.1. et B.5.2.). Ainsi, « pour respecter la disposition constitutionnelle précitée, il est requis que les éléments essentiels de cette matière soient repris au décret lui-même et que, dans la formulation du pouvoir réglementaire qui est accordé au Gouvernement de communauté, l'on indique les critères tenant lieu de directives pour l'établissement de la réglementation dont il s'agit » (arrêt n°45/94 du 1er juin 1994, B.8.). Le principe de légalité impose que les délégations ne contredisent pas les principes de transparence et de prévisibilité (arrêt n°121/2009 du 16 juillet 2009, B.14.3.).

Si les aspects essentiels de l'arrêté du 3 avril 1998 sont repris dans le présent texte, les éléments accessoires demeureront réglés par la voie réglementaire. Dans la même optique, diverses délégations au Gouvernement sont prévues, y compris sur des questions jusqu'à maintenant réglées par le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique. Il apparaît, en effet, que des éléments accessoires de la réglementation d'octroi des bourses du FRIA sont réglés par décret alors que la possibilité de les amender par une procédure plus souple devrait pouvoir être aménagée sans que l'exigence de légalité ne soit violée.

Dès lors, le présent texte se borne à institutionnaliser les subventions, à définir leur destination

et établir le principe de leur gestion par des fonds dotés de l'autonomie comptable, contrôlés par un commissaire et un délégué du Gouvernement. En revanche, la procédure de recours du commissaire et du délégué du Gouvernement, les contrôles strictement financiers, la composition des organes de gestion et les autres éléments accessoires sont laissés à l'intervention du Gouvernement.

Le respect de l'exigence de légalité ne doit pas conduire à alourdir inutilement la réglementation de la recherche scientifique. Au contraire, le présent texte vise la simplification. C'est la raison pour laquelle des dispositions éparses sont ici réunies. En rassemblant l'arrêté du 3 avril 1998, le décret du 20 juillet 2000, mais aussi l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le projet contient l'ensemble des règles essentielles relatives au financement de la recherche par le Fonds national de la recherche scientifique.

Pérenniser les moyens consacrés à la recherche scientifique

La recherche scientifique a besoin de pouvoir s'inscrire dans la durée. Elle ne peut donc se satisfaire de subsides facultatifs. Le décret doit garantir la stabilité des modes de financement de la recherche et son articulation étroite avec les universités.

Prévoir des subventions minimales et leurs indexations permet de tendre vers l'objectif de financement de la recherche fixé au niveau européen. Il s'agit, plus précisément, de contribuer à honorer l'engagement de la Belgique auprès de la Commission européenne de faire passer l'intensité des dépenses en matière de recherche et développement de 1,96 % du PIB en 2008 à 3 % d'ici 2020.

À ce titre, le présent projet se situe dans le prolongement du décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires. Ce dernier a garanti des subventions minimales pour les fonds spéciaux pour la recherche, les actions de recherches concertées et le FRIA tout en prévoyant leur indexation.

Le présent texte intègre la subvention du FNRS établie par l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 et celle du FRIA instituée par l'article 17 du décret du 20 juillet 2000. Il inscrit, en outre, le montant minimal des subventions octroyées au FNRS pour le renforcement du potentiel universitaire dans le domaine de la recherche fondamentale universitaire, pour les programmes de recherche fondamentale collective dus à l'initiative des chercheurs et pour le soutien spécifique à la

recherche en sciences humaines.

Le fonds pour la recherche fondamentale stratégique

L'Union européenne a récemment lancé l'initiative « Union de l'Innovation », avec comme programme principal « Horizon 2020 » qui sera, dès 2014, le nouveau programme européen pour la Recherche et l'Innovation. Horizon 2020 définit trois grands objectifs et appréhende la recherche de manière intégrée, en considérant qu'il est essentiel de renforcer la chaîne de recherche et d'innovation et d'améliorer sa cohérence, de la recherche fondamentale à l'innovation. Les universités, et partant le FNRS, apparaissent comme des acteurs essentiels dans ce processus de cohérence.

Ces objectifs sont les suivants :

- 1° défis sociétaux : mettre la recherche au service des générations futures en affrontant les grands défis sociétaux, tels que le changement climatique, le développement de transport et de mobilité durable, rendre les énergies renouvelables plus accessibles, assurer la sécurité et la sûreté alimentaires ou relever le défi du vieillissement de la population ;
- 2° excellence scientifique : préparer les innovations de demain en encourageant la recherche dans tous les domaines et en accroissant le nombre de chercheurs ;
- 3° primauté industrielle : encourager un redéploiement économique et industriel fondé notamment sur les innovations technologiques clés, mais aussi sur les innovations non technologiques et les innovations sociales et en vue d'un développement durable. Un soutien accru et un meilleur accès aux PME sont également prévus.

Les États membres sont ainsi encouragés à s'inscrire dans cette dynamique qui vise à amener l'Europe vers un développement durable notamment via une croissance durable, intelligente et inclusive.

La Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'inscrivent tout à fait dans cette dynamique positive et ont à ce titre adopté une stratégie 2011-2015 « Vers une politique intégrée de la recherche » qui met en place le cadre et les actions de cette politique intégrée de la recherche.

La recherche stratégique y joue un rôle de premier plan par le biais de 5 thématiques prioritaires définies, à savoir le développement durable, les énergies renouvelables, les recherches dans le domaine technologique, la santé et l'allongement de

la durée et de la qualité de vie. Les cinq thèmes définis comme prioritaires mettent l'accent tant sur le potentiel existant (recherche à court et moyen termes) que sur la construction de capacités à court, moyen et long terme. Et elle se décline tant dans le soutien à la recherche stratégique proche du marché qu'au soutien à la recherche stratégique de base.

Cela s'inscrit notamment dans la volonté de développer de la recherche fondamentale d'excellence orientée vers les domaines des pôles de compétitivité d'une part, et vers les cinq thématiques prioritaires de recherche définies dans la stratégie 2011-2015 « Vers une politique intégrée de la recherche » d'autre part.

En écho à ce contexte, un nouvel outil institué par le FNRS est reconnu par le présent décret. Le Fonds pour la recherche fondamentale stratégique est destiné à accueillir des financements destinés à soutenir la recherche au sein des thématiques prioritaires.

Dans son avis n°52.697/4 rendu le 30 janvier 2013, le Conseil d'État, après une longue description du dispositif, s'interroge sur la portée des conditions de subventionnement établies par le présent décret. Le Conseil d'État croit pouvoir déduire de l'esprit de l'avant-projet qu'elles renvoient aux « conditions (complémentaires à celles déjà prescrites) selon lesquelles des projets de recherche pourront être financés par le FNRS au départ de la subvention visée à l'article 1er ». Cette lecture est erronée. Ces conditions (destination des financements alloués aux FNRS et fonds associés, contrôle par un commissaire et un délégué du Gouvernement, gestion par l'intermédiaire de différents fonds dotés de l'autonomie comptable) sont établies en contrepartie de la subvention accordée au FNRS et aux fonds associés, et non des financements que ces derniers octroient aux chercheurs. Ceci découle explicitement du dispositif, de l'exposé des motifs et du commentaire des articles. Il n'est pas inutile de rappeler que le Conseil d'État peut poser des questions ou entendre le représentant désigné par le ministre sollicitant l'avis, notamment en vue de fournir toute explication utile(4).

Fort de cette description, le Conseil d'État entame ses observations générales en concédant que « l'avant-projet se conforme à une observation maintes fois réitérée par la section de législation du Conseil d'État, selon laquelle la recherche scientifique réalisée par et dans les universités consti-

(4) Loi coordonnée sur le Conseil d'État, articles 3, § 1, et 82.

tuant une matière d'enseignement au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution, elle doit satisfaire aux exigences de cet article, lequel impose que les éléments essentiels de la réglementation soient exprimés dans un décret ». Toutefois, après avoir reconnu que le législateur pouvait attribuer au FNRS des tâches d'exécution, le Conseil d'État ajoute que « les dispositions de l'avant-projet de décret ne suffisent pas à satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution. Il convient en effet que le législateur établisse lui-même tous les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci ». Et le Conseil d'État de se référer à diverses dispositions du décret du 20 juillet 2000 et du décret du 30 mars 2007 en ce que ces normes règlent des aspects qu'il juge essentiels et qui, à ce titre, devrait être insérés dans le présent projet.

Pour respecter cet avis, le projet a été revu sous trois angles. *Primo*, le Conseil d'État a estimé, dans la note n°19 de son avis, que les articles 28 et 29 du décret du 20 juillet 2000 touchaient à l'essentiel. Dès lors que ces dispositions règlent les conditions d'accès aux bourses doctorales du FRIA ainsi que la durée de celles-ci, il a été précisé dans le projet de décret les grades académiques et équivalences donnant accès aux divers bourses et mandats du FNRS et des fonds associés, ainsi que leur durée. En dehors des bourses FRIA, ces questions n'étaient jusqu'aujourd'hui réglées qu'au sein du règlement du FNRS. Il y a donc lieu de considérer que cette habilitation était excessive aux yeux du Conseil d'État. *Secundo*, le Conseil d'État a considéré que les modalités d'intervention du commissaire et du délégué du Gouvernement devaient être prescrites par décret. En ce sens, les articles 4 et 5 du projet, ainsi que les autres dispositions qui y font référence, définissent la procédure de recours de ceux qui, nommés par le Gouvernement, contrôlent les décisions du conseil d'administration du FNRS et des comités de gestion des fonds au regard de la légalité et de la conformité à l'intérêt général. En prescrivant les modalités de contrôle du commissaire et délégué, il a fallu préciser, puisque les recours frappent les décisions du conseil d'administration, que l'affectation des moyens octroyés au FNRS est du ressort de son conseil d'administration. Ce faisant, deux nouvelles dispositions ont été insérées. D'une part, la participation des chercheurs au sein du conseil d'administration du FNRS est désormais garantie. D'autre part, la désignation du secrétaire général du FNRS se fera désormais pour un mandat de

cinq ans, renouvelable. Ces exigences en termes de gestion interne du FNRS visent à rencontrer les standards en matière de démocratie participative et de saine gestion s'appliquant à l'utilisation des deniers de la Communauté française. *Tertio*, le Conseil d'État exige que les éléments essentiels de la nature des projets financés et de la procédure d'octroi des financements par le FNRS et ses fonds soient établis par le législateur. L'article 6 énonce à cet effet le principe d'une sélection des projets par une commission scientifique sur la base d'une série de critères volontairement formulées de manière large afin de respecter la liberté d'enseignement et la liberté de la recherche scientifique dont bénéficie le FNRS. S'agissant des fonds associés, les articles 9, 13 et 17 apportent quelques indications sur la nature des projets qu'ils soutiennent financièrement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre Ier

Les dispositions de ce chapitre concernent le financement du FNRS qui n'est pas réservé à une ou plusieurs disciplines déterminées.

Article 1er

Le montant de la subvention intègre quatre éléments : la subvention établie à l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971, les moyens alloués à titre de renforcement du potentiel universitaire dans le domaine de la recherche fondamentale, les moyens dédiés au financement des mandats de chercheur à durée indéterminée par les fonds associés et le refinancement du plan d'harmonisation et d'action pour la recherche (PHARE) visant à soutenir l'engagement de chercheurs à mandat à durée indéterminée.

Consacrer par décret cette subvention permet de sortir du carcan de la dualité subvention légale – plan d'expansion tout en respectant l'exigence de légalité. Il s'agit également de régulariser la situation des mandats à durée indéterminée financés en dehors de la subvention légale et du plan d'expansion.

La formule d'adaptation de la subvention établie à l'alinéa 3 s'écarte de celle prescrite par l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971. Cette dernière fait évoluer la subvention du FNRS selon le taux de croissance d'une enveloppe constituée des allocations de fonctionnement de l'Université de Liège, de l'Université catholique de Louvain et de l'Université libre de Bruxelles, ainsi que des moyens alloués par la Communauté française aux différentes académies universitaires.

Pour trois motifs, cette formule est abandonnée. *Primo*, le paysage de l'enseignement supérieur fera prochainement l'objet d'une réforme et les académies universitaires seront amenées à évoluer. *Secundo*, cette méthode de calcul ne garantit pas une prévisibilité satisfaisante des fluctuations de la subvention, les allocations de fonctionnement évoluant en fonction des parts de marché de ces trois universités en termes de recrutement d'étudiants finançables. De la même manière qu'on ne peut prévoir le succès d'une université en matière d'inscriptions, on ne peut anticiper les mouvements de rapprochement entre institutions universitaires. *Tertio*, une révision du calcul de l'allocation de fonctionnement devra être réalisée pour l'horizon 2016, ainsi que le prévoit l'article 25 de la loi du

27 juillet 1971. Sans préjuger des formes que prendra cette révision, il semble périlleux de maintenir un lien direct entre les allocations de fonctionnement des universités complètes et l'évolution de la subvention du FNRS.

Pour anticiper les réformes et assurer une meilleure maîtrise des dépenses, une formule d'indexation classique a été insérée. Elle est similaire à celle prévue pour d'autres subventions en matière de recherche (article 17 du décret du 20 juillet 2000, articles 1er et 6 du décret du 30 mars 2007). L'introduction d'une formule classique d'indexation poursuit également une visée simplificatrice par rapport à la situation actuelle : les allocations de fonctionnement des universités étant indexées selon la même formule (article 29, §4, de la loi du 27 juillet 1971), le calcul de l'adaptation de la subvention légale du FNRS suit d'ores et déjà, moyennant les tempéraments ci-avant décrits, l'évolution de l'index.

Art. 2 à 5

Ces dispositions consacrent des règles relatives à des aspects essentiels autrefois dépourvues de fondement décréto. À l'instar des autres obligations imposées par le présent décret au Fonds national de la recherche scientifique et aux fonds associés, ces dispositions se limitent à définir des conditions de subventionnement. L'intervention du législateur décréto ne saurait aller au-delà, le FNRS étant, comme l'a déjà plusieurs fois souligné le Conseil d'État, une personne morale de droit privé, plus spécifiquement, une fondation d'utilité publique telle que prévue par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le Conseil d'administration du FNRS détermine les modalités de désignation des membres autres que les recteurs, et les modalités selon lesquelles les autres composantes pourront porter un point à l'ordre du jour.

Art. 6

Dans le respect de l'avis n°52.697/4 du Conseil d'État, cette disposition détermine les règles essentielles relatives aux bourses et mandats que le FNRS octroie en vertu de l'article 2, al. 1er, 1°, a, du décret. Les règles fondamentales de la procédure de sélection des bénéficiaires, les conditions

d'accès à ces bourses et mandats et la durée de ceux-ci ont ainsi été précisées.

La détermination de la durée du mandat de chercheur de niveau postdoctoral à durée déterminée ne préjudicie en rien la possibilité de suspendre ce mandat ou de réduire la fraction de temps plein qui lui est consacrée en cas de séjour à l'étranger.

Art. 7

Cette disposition érige en condition du bénéfice de la subvention établie à l'article 1er, la création par le FNRS d'un fonds destiné à soutenir la recherche fondamentale stratégique. Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités de gestion et de contrôle de ce fonds.

Chapitre II

Les dispositions de ce chapitre concernent la recherche fondamentale collective à l'initiative des chercheurs. Le financement est octroyé indépendamment des possibilités du ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions de financer des programmes de recherche fondamentale collective dus à sa propre initiative.

Art. 8

Mutatis mutandis, cet article vise à donner une forme décrétales aux subventions prévues pour la recherche fondamentale collective à l'initiative des chercheurs. Il adapte les montants de ces subventions à la même formule d'indexation que celle fixée par l'article 1er.

Art. 9 et 10

Cette disposition consacre des règles relatives à des aspects essentiels autrefois dépourvues de fondement décrétales. Elle habilite, en outre, le Gouvernement à régler les éléments accessoires des conditions de subventionnement.

Chapitre III

Les dispositions de ce chapitre concernent le financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture. Ces règles trouvant d'ores et déjà leur source dans un décret, la volonté est moins de respecter de l'exigence de légalité que de coordonner les différents textes applicables en matière du financement de la recherche par le FNRS au sein d'un unique décret.

Art. 11

Cet article reproduit, tout en le toilettant, l'article 17 du décret du 20 juillet 2000.

Art. 12 à 14

Ces articles reproduisent les aspects essentiels des conditions de subventionnement prescrites par les articles 18, 22, 23, 24, 28 et 29 du décret du 20 juillet 2000 et délègue la réglementation des éléments accessoires de ces conditions au Gouvernement.

Chapitre IV

Les dispositions de ce chapitre concernent le financement spécifique de la recherche en sciences humaines.

Art. 15

Cet article vise à donner une forme décrétales à la subvention prévue pour le financement spécifique de la recherche en sciences humaines. Il adapte les montants de cette subvention selon la même formule d'indexation que celle fixée par l'article 1er.

Art. 16 à 18

Cette disposition consacre des règles relatives à des aspects essentiels autrefois dépourvues de fondement décrétales. Elle habilite, en outre, le Gouvernement à régler les éléments accessoires des conditions de subventionnement.

Chapitre V

Art. 19

Étant donné que le décret règle la durée des bourses et mandats financés par le FNRS et ses fonds, il y a lieu d'y inclure les règles relatives aux congés de maternité, de paternité ou d'adoption. Le décret intègre, dès lors, le mécanisme de prolongation de la durée des bourses et mandats que le règlement du FNRS prévoit en application du décret du 17 décembre 2003 portant sur le prolongement des mandats et contrats liés aux activités de recherche suite à un repos pré et postnatal. Par ailleurs, cet article étend la règle de la suspension des bourses et mandats, au congé de maladie dont la durée (sans interruption) est supérieure ou égale à un mois. Cela améliorera non seulement la situation des bénéficiaires du congé de maternité qui subissent un alitement prénatal, tout en prenant en considération les autres congés de maladie de longue durée qui peuvent compliquer l'aboutissement d'un projet doctoral ou postdoctoral. Cette extension se justifie par le souci d'éviter les différences de traitement. En effet, les bénéficiaires d'une bourse ou d'un mandat disposent, pendant ces congés, d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle. Le FNRS suspend, dès lors, le paie-

ment de la rémunération et se limite à verser un complément pour pallier la perte de revenu. Il ne saurait être justifié que le FNRS ne soit aucunement astreint d'accorder une rémunération au titulaire de la bourse ou du mandat pour une durée égale à celle de sa suspension. L'absence d'une telle mesure revient à autoriser le FNRS à économiser des moyens à chaque fois qu'une situation de congé de maladie de longue durée se présente.

Chapitre VI

Les dispositions de ce chapitre n'appellent aucun commentaire.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE PAR LE FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président, Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président, Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Financement du Fonds national de la Recherche scientifique

Article 1er

Une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique (F.R.S. – FNRS).

Cette subvention est établie au minimum à 70.569.000 euros.

Chaque année, le montant de base prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 2

La subvention annuelle accordée au Fonds national de la Recherche scientifique est destinée à favoriser la recherche scientifique à l'initiative des chercheurs dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique, par :

1° l'octroi et la gestion :

- a) de mandats et de bourses de recherche ;
- b) de crédits aux chercheurs sous la forme de subsides de fonctionnement et d'équipements scientifiques ;
- c) de mandats de logisticiens de recherche.

2° l'octroi et la gestion de crédits pour :

- a) projets de recherche ;
- b) missions scientifiques ;
- c) participations à des congrès scientifiques à l'étranger ;
- d) séjours scientifiques à l'étranger ;
- e) organisation de congrès, de colloques et de réunions à caractère scientifique ;
- f) groupes de contacts entre chercheurs, troisième cycle universitaire ;
- g) collaborations scientifiques internationales ;
- h) activités de développement de la recherche fondamentale ;
- i) infrastructures et équipements scientifiques.

3° la promotion auprès des chercheurs des programmes européens de recherche et d'innovation auxquels la Communauté française participe, et l'appui aux chercheurs pour la participation à ces programmes.

Le Fonds national de la Recherche scientifique consacre au moins 60 % de la subvention visée à l'article précédent au financement de mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée dans les institutions universitaires.

Art. 3

L'affectation de la subvention annuelle accordée au Fonds national de la Recherche scientifique en vertu de l'article 1er ressortit à son conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixe les règles relatives à sa composition. Celle-ci comporte notamment les recteurs, deux représentants des chercheurs choisis parmi les titulaires d'un mandat ou d'une bourse du F.R.S.-FNRS et des hautes personnalités scientifiques. Les recteurs disposent de la majorité absolue des suffrages.

La gestion journalière du Fonds national de la Recherche scientifique est assurée par un secrétaire général désigné, pour un mandat renouvelable de cinq ans, par le conseil d'administration.

Toutefois, la personne exerçant la fonction visée à l'alinéa précédent au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, demeure désignée à durée indéterminée. Elle fait l'objet d'une évaluation périodique par le conseil d'administration, selon les

modalités et la fréquence déterminées par le Gouvernement.

Art. 4

Le F.R.S. – FNRS est soumis au contrôle d'un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration. Il peut être invité à participer aux réunions du bureau du conseil d'administration.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Il exerce un droit de recours auprès du ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions contre toute décision du conseil d'administration qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Le recours est exercé dans les cinq jours francs qui suivent la notification écrite de la décision au commissaire du Gouvernement.

Le recours est notifié simultanément au président du conseil d'administration.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

Dans les trente jours du recours, le conseil d'administration fait connaître au ministre ses observations sur le recours.

Dans les trente jours de la réception des observations du conseil d'administration, le ministre peut marquer son désaccord avec la décision du conseil d'administration.

Dans ce cas, le conseil d'administration rapporte sa décision au cours de sa prochaine réunion, il est tenu de présenter des voies alternatives au ministre avant toute nouvelle prise de décision.

Art. 5

Sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions, le Gouvernement désigne également un délégué auprès du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique.

Il dispose d'un droit de recours auprès du mi-

nistre qui a le Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

Art. 6

§ 1^{er}. Le F.R.S. – FNRS octroie des bourses doctorales, des mandats postdoctoraux à durée déterminée et des mandats postdoctoraux à durée indéterminée. La sélection des projets à financer est effectuée sur la base du classement réalisé par des commissions scientifiques, lesquelles évaluent notamment les qualités du candidat (le parcours académique, l'expérience professionnelle et les publications), les qualités du projet (l'originalité, la faisabilité, la méthodologie et les impacts sociaux potentiels de la recherche) et l'environnement de recherche.

Le conseil d'administration du F.R.S. – FNRS arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats.

Il transmet au Gouvernement, pour approbation, le règlement visé à l'alinéa précédent et ses modifications. Si le Gouvernement ne se prononce pas dans les trente jours suivants la réception du règlement, celui-ci est présumé approuvé.

§ 2. Le candidat à une bourse doctorale doit être titulaire d'un grade académique de master, ou bénéficier d'une décision d'équivalence, donnant accès aux études de 3^e cycle. L'étudiant accomplissant la dernière année des études menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse doctorale. La bourse doctorale est de deux ans. Elle peut être renouvelée pour une période n'excédant pas deux ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le F.R.S. – FNRS octroie des bourses doctorales d'une durée d'un an aux enseignants de l'enseignement secondaire, diplômés universitaires de la Communauté française bénéficiant de la stabilité d'emploi et pouvant obtenir une mise en disponibilité d'un an avec certitude de réintégrer leur poste à la fin de ce congé, afin de leur permettre d'achever un travail de recherches en vue de l'obtention d'un titre de Docteur dans l'une des institutions universitaires de la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa premier, le F.R.S. – FNRS octroie des mandats mi-temps de vétérinaire clinicien-chercheur doctorant. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Par dérogation à l'alinéa premier, le F.R.S. – FNRS octroie des mandats mi-temps de candidat spécialiste doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin poursuivant, tout en assurant la continuité d'une activité hospitalière à mi-temps

dans le cadre de sa formation clinique, des études conduisant à l'obtention du diplôme de docteur en sciences médicales ou en sciences biomédicales et pharmaceutiques et entreprenant simultanément un master complémentaire ou une spécialisation. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable trois fois.

Par dérogation à l'alinéa premier, le F.R.S. – FNRS octroie des mandats mi-temps de spécialiste doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin poursuivant, tout en assurant la continuité d'une activité hospitalière à mi-temps, des études conduisant à l'obtention du diplôme de docteur en sciences médicales ou en sciences biomédicales et pharmaceutiques. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

§ 3. Le candidat à un mandat de chercheur de niveau postdoctoral à durée déterminée doit être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire. Les mandats sont octroyés pour une durée de trois ans. Ils peuvent être prolongés d'une année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les mandats mi-temps de spécialiste postdoctorant n'est accessible qu'au titulaire du grade académique de médecin qui bénéficie d'un diplôme de spécialisation médicale et du grade de docteur obtenu après soutenance d'une thèse. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable trois fois.

§ 4. Le candidat à un mandat de chercheur de niveau postdoctoral à durée indéterminée doit être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire.

Art. 7

Pour la gestion du financement de la recherche fondamentale stratégique et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein le Fonds de la recherche fondamentale stratégique (FRFS) doté de l'autonomie comptable. Les axes stratégiques notamment des sciences de la vie et du développement durable seront couverts par ce fonds.

Par « recherche fondamentale stratégique » est visée toute recherche scientifique n'ayant pas en vue des applications immédiates et dont la thématique est déterminée par l'autorité qui en assume le financement. Il s'agit de recherche libre, totalement indépendante, au sein d'un axe stratégique

déterminé.

Nonobstant les mécanismes de contrôle prévus par les bailleurs de fonds, le contrôle de ce fonds est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du comité de gestion du FRFS.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4.

Le Gouvernement désigne également un délégué sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions du comité de gestion du fonds. Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a le Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

CHAPITRE II

Financement de programmes de recherche fondamentale collective

Art. 8

En vue du financement de programmes de recherche fondamentale collective due à l'initiative des chercheurs, et indépendamment du financement des programmes de recherche fondamentale collective dus à l'initiative du ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions, des subventions annuelles sont accordées au Fonds national de la Recherche scientifique.

Par « recherche fondamentale collective » est visée toute recherche scientifique n'ayant pas en vue des applications immédiates, organisée en équipe sous la direction d'un ou plusieurs chercheurs.

La somme de ces subventions est établie au minimum à 15.751.950 euros. Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS détermine la répartition de ces moyens entre les fonds et l'Institut visés à l'article 9, § 1er.

Chaque année, le montant de base prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le mul-

tipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 9

§ 1er. Pour la gestion des subventions visées à l'article précédent et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la Recherche scientifique crée en son sein le Fonds de la recherche scientifique médicale (FRSM) et le Fonds de la recherche fondamentale collective (FRFC), dotés de l'autonomie comptable.

Le FRSM a pour objet de favoriser la recherche scientifique due à l'initiative des chercheurs, ayant essentiellement pour objet le maintien ou la restauration de la santé de l'homme. Les crédits du FRSM sont accordés tant pour des programmes ayant un objectif clinique que pour ceux relevant de disciplines de base, mais dont on peut espérer des résultats applicables au maintien ou à la restauration de la santé de l'homme.

Le FRFC a pour objet de favoriser la recherche scientifique fondamentale collective due à l'initiative des chercheurs, à l'exclusion des recherches médicales et des recherches nucléaires.

Le Fonds national de la Recherche scientifique délègue à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN) la gestion des subventions qui lui sont accordées en vue de l'octroi d'une aide financière à des programmes de recherche fondamentale collective dans le domaine des sciences nucléaires.

§ 2. Le contrôle du respect des conditions d'octroi des subventions visées à l'article précédent est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions des comités de gestion des fonds et du conseil d'administration de l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4.

Le Gouvernement désigne également un délégué sur proposition du ministre qui a le Bud-

get dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions des comités de gestion des fonds et du conseil d'administration de l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires. Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a la Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

Art. 10

§ 1er. A l'aide des subventions qui leur sont octroyées, le FRSM, le FRFC et l'IISN peuvent accorder une aide financière aux promoteurs de programmes de recherche dont ceux-ci ont pris l'initiative.

§ 2. Lorsque les programmes de recherche sont appelés à être exécutés au sein d'une ou de plusieurs institutions d'enseignement universitaire ou institutions scientifiques publiques ou privées, une aide financière peut être accordée aux promoteurs de ces programmes, pour autant que ceux-ci aillent au-delà de la mission normale de cette ou de ces institutions ou encore qu'ils exigent des ressources dépassant leurs moyens normaux.

CHAPITRE III

Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture

Art. 11

En vue du financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique.

Cette subvention est établie au minimum à 12.274.000 euros.

Chaque année, le montant de base prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 12

Pour la gestion de cette subvention, et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein un Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA), doté de l'autonomie comptable.

La subvention visée à l'article précédent est utilisée exclusivement pour l'octroi de bourses et

le paiement des cotisations sociales y afférentes, sauf deux pour cents de la subvention qui sont prélevés par le Fonds national de la recherche scientifique pour couvrir ses charges administratives et les frais de fonctionnement du FRIA.

Le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention visée à l'article précédent est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du comité de gestion.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4.

Le Gouvernement désigne également un délégué sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions du comité de gestion du fonds. Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a la Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

Art. 13

§ 1er. Les bourses du FRIA sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche, dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent dans une institution universitaire de la Communauté française des études conduisant au doctorat.

Le comité de gestion arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

Le comité de gestion transmet au Gouvernement, pour approbation, le règlement visé à l'alinéa précédent et ses modifications. Si le Gouvernement ne se prononce pas dans les trente jours suivants la réception du règlement, celui-ci est présumé approuvé.

§ 2. Sont admis à poser leur candidature les porteurs d'un grade ou d'une décision d'équivalence donnant accès aux études de 3^e cycle et relevant d'un ou plusieurs domaines suivants : sciences (à l'exception des sciences en gestion du tourisme), sciences de l'ingénieur, sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences mé-

dicales, sciences dentaires, sciences de la motricité, sciences biomédicales et pharmaceutiques et sciences vétérinaires. L'étudiant accomplissant la dernière année des études menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse doctorale.

Art. 14

Chaque candidat ne peut obtenir que deux bourses successives au maximum. La première bourse est d'une durée de vingt-sept mois. La seconde est d'une durée de vingt et un mois. Les bourses doivent – sauf cas de force majeure à apprécier par le conseil d'administration – se suivre sans discontinuité.

CHAPITRE IV

Financement spécifique de la recherche en sciences humaines

Art. 15

En vue du financement de bourses doctorales et mandats postdoctoraux, ainsi que d'infrastructures, équipements ou projets de Recherches collaboratives impliquant des dépenses autres que du personnel, dans les domaines du secteur des sciences humaines et sociales, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique.

Cette subvention est établie au minimum à 5.221.000 euros.

Chaque année, le montant de base prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 16

Pour la gestion de cette subvention, et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein le Fonds pour la recherche en sciences humaines (FRESH), doté de l'autonomie comptable.

Le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention visée à l'article précédent est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du comité de gestion.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée

qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4.

Le Gouvernement désigne également un délégué sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions du comité de gestion. Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a le Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

Art. 17

§ 1er. Les bourses doctorales du FRESH sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à mener, à partir des outils des sciences humaines et sociales, des projets de recherche fondamentale à fort impact social et qui, dans ce but, poursuivent dans une université de la Communauté française ou un établissement scientifique de l'Etat, sous la direction d'un promoteur attaché de façon permanente à cette université ou cet établissement, des études conduisant au doctorat.

Le comité de gestion arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats du FRESH.

Le comité de gestion transmet au Gouvernement, pour approbation, le règlement visé à l'alinéa précédent et ses modifications. Si le Gouvernement ne se prononce pas dans les trente jours suivants la réception du règlement, celui-ci est présumé approuvé.

§ 2. Sont admis à poser leur candidature les porteurs d'un grade ou d'une décision d'équivalence donnant accès aux études de 3^e cycle et relevant d'un ou plusieurs domaines suivants : philosophie, théologie, langues, lettres et traductologie, histoire, art et archéologie, art de bâtir et urbanisme, information et communication, sciences politiques et sociales, sciences juridiques et criminologie, sciences économiques et de gestion, sciences psychologiques et de l'éducation, art et sciences de l'art. Les titulaires d'un diplôme de Master en sciences et gestion du tourisme sont également éligibles. L'étudiant accomplissant la dernière année des études menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse doctorale.

Art. 18

Chaque candidat ne peut obtenir que deux bourses successives au maximum. La première bourse est d'une durée de vingt-sept mois. La seconde est d'une durée de vingt et un mois. Les bourses doivent - sauf cas de force majeure à apprécier par le conseil d'administration - se suivre sans discontinuité.

CHAPITRE V

Disposition générale relative aux congés

Art. 19

La bourse ou le mandat dont l'exécution est suspendue soit pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, soit pour cause de congé de maladie d'une durée supérieure ou égale à un mois, peut être prorogé pour une durée égale à celle de la suspension.

Le F.R.S.-FNRS détermine les modalités pratiques prenant en considération la situation des personnes visées à l'alinéa précédent dans le calendrier des appels en vue de l'attribution ou du renouvellement d'une bourse ou d'un mandat.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 20

À l'article 6, §1er, 22° du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les mots « l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » sont remplacés par les mots « l'article 1er du décret du ... relatif au financement de la recherche en Communauté française ».

Art. 21

L'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est abrogé.

Art. 22

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective est abrogé.

Art. 23

Les articles 17 à 31 du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sont abrogés.

Art. 24

Par dérogation, le montant fixé au deuxième alinéa de l'article 11 du présent décret est ramené, pour l'année 2014, à 6.903.000 EUR.

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2013

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la
Recherche et de la Fonction publique*

J.-M. NOLLET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE PAR LE FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président, Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président, Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Financement du Fonds national de la Recherche scientifique

Article 1er

Aux conditions fixées par le Gouvernement, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique.

À partir de l'année 2014, cette subvention est établie au minimum à 70.569.000 euros.

Chaque année, le montant prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 2

La subvention annuelle accordée au Fonds national de la Recherche scientifique est destinée à favoriser la recherche scientifique en Communauté française, par :

1° l'octroi et la gestion :

- a) de mandats et de bourses de recherche ;
- b) de crédits aux chercheurs sous la forme de subsides de fonctionnement et d'équipements scientifiques ;
- c) des infrastructures scientifiques ;

2° l'octroi et la gestion de crédits pour :

- a) missions scientifiques ;
- b) participations à des congrès scientifiques à l'étranger ;

c) séjours scientifiques à l'étranger ;

d) organisation de congrès, de colloques et de réunions à caractère scientifique ;

e) groupes de contacts entre chercheurs, troisième cycle universitaire ;

f) collaborations scientifiques internationales ;

g) activités de développement de la recherche fondamentale.

3° la promotion auprès des chercheurs des programmes européens de recherche et d'innovation auxquels la Communauté française participe, et l'appui aux chercheurs pour la participation à ces programmes.

Le Fonds national de la Recherche scientifique consacre au moins 60 % de la subvention visée à l'article précédent au financement de mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée dans les institutions universitaires.

Art. 3

Le contrôle du respect des conditions de subventionnement est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions et un délégué proposé par le ministre qui a le Budget dans ses attributions.

Art. 4

Pour la gestion du financement de la recherche fondamentale stratégique et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein un fonds doté de l'autonomie comptable. Les axes stratégiques des sciences de la vie et du développement durable seront notamment couverts par ce fonds.

Par « recherche fondamentale stratégique » est visée toute recherche scientifique n'ayant pas en vue des applications immédiates et dont la thématique est déterminée par l'autorité qui en assume le financement. Il s'agit de recherche libre, totalement indépendante, au sein d'un axe stratégique déterminé.

Nonobstant les mécanismes de contrôle prévus par les bailleurs de fonds, le contrôle de ce fonds est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions et un délégué proposé par le ministre qui a le Budget dans ses attributions.

CHAPITRE II

Financement de programmes de recherche
fondamentale collective

Art. 5

En vue du financement de programmes de recherche fondamentale collective due à l'initiative des chercheurs, et indépendamment du financement des programmes de recherche fondamentale collective dus à l'initiative du ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions, des subventions annuelles sont accordées au Fonds national de la Recherche scientifique.

Par « recherche fondamentale collective » est visée toute recherche scientifique n'ayant pas en vue des applications immédiates, organisée en équipe sous la direction d'un ou plusieurs chercheurs.

À partir de l'année 2014, la somme de ces subventions est établie au minimum à 10.819.000 euros.

Chaque année, le montant prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 6

Pour la gestion des subventions visées à l'article précédent et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la Recherche scientifique crée en son sein un fonds de la recherche médicale et un fonds de la recherche fondamentale en toutes autres disciplines, dotés de l'autonomie comptable. Le Fonds national de la Recherche scientifique délègue à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires la gestion des subventions qui lui sont accordées en vue de l'octroi d'une aide financière à des programmes de recherche fondamentale collective dans le domaine des sciences nucléaires.

Pour les deux fonds ainsi créés et pour l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires, le contrôle du respect des conditions de subventionnement est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions et un délégué proposé par le ministre qui a le Budget dans ses attributions.

CHAPITRE III

Financement de la formation des chercheurs dans
l'industrie et l'agriculture

Art. 7

En vue du financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique.

À partir de l'année 2014, cette subvention est établie au minimum à 12.274.000 euros.

Chaque année, le montant prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 8

Pour la gestion de cette subvention, et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein un Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture, doté de l'autonomie comptable.

Le contrôle du respect des conditions de subventionnement est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions et un délégué proposé par le ministre qui a le Budget dans ses attributions.

CHAPITRE IV

Financement spécifique de la recherche en sciences
humaines

Art. 9

En vue du financement de bourses doctorales et mandats postdoctoraux, ainsi que d'infrastructures, équipements ou projets de Recherches collaboratives impliquant des dépenses autres que du personnel, dans les domaines du secteur des sciences humaines et sociales, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique.

À partir l'année 2014, cette subvention est établie au minimum à 4.782.000 euros.

Chaque année, le montant prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 10**J.-M. NOLLET**

Pour la gestion de cette subvention, et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein un fonds pour la recherche en sciences humaines, doté de l'autonomie comptable.

Le contrôle du respect des conditions de subventionnement est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions et un délégué proposé par le ministre qui a le Budget dans ses attributions.

CHAPITRE V**Dispositions finales****Art. 11**

À l'article 6, § 1er, 22° du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les mots « l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » sont remplacés par les mots « l'article 1er du décret du ... relatif au financement de la recherche en Communauté française ».

Art. 12

L'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est abrogé.

Art. 13

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective est abrogé.

Art. 14

Les articles 17 à 31 du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sont abrogés.

Art 15

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la
Recherche et de la Fonction publique*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 52.697/4
du 30 janvier 2013

sur

un avant-projet de décret 'relatif au financement de la
recherche par le Fonds national de Recherche scientifique'

Le 4 janvier 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au financement de la recherche par le Fonds national de Recherche scientifique'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 janvier 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 janvier 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Ainsi que cela ressort de son exposé des motifs, le présent avant-projet de décret, 'relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', « poursuit un triple objectif : garantir le respect du principe de légalité tout en simplifiant la réglementation, réaffirmer l'importance du financement de la recherche scientifique, via le FNRS, pour la qualité des universités (y compris de leur enseignement) par la pérennisation des efforts financiers des pouvoirs publics en matière de recherche scientifique et définir un cadre propice à la recherche fondamentale stratégique ». Il s'agit ainsi d'inscrire « dans des normes de nature décrétable les principes de la réglementation de la recherche scientifique [via le FNRS] tout en réaffirmant son insertion au cœur des universités qui restent en charge de sa gestion et de la définition des grands axes opérationnels ». S'attachant à ne reprendre que « les aspects essentiels » de la matière, « le présent texte [poursuit l'exposé des motifs] se borne à institutionnaliser les subventions, à définir leur destination, et à établir le principe de leur gestion par des fonds dotés de l'autonomie comptable, contrôlés par un commissaire et un délégué du Gouvernement. En revanche, la procédure de recours du commissaire et du délégué du Gouvernement, les contrôles strictement financiers, la composition des organes de gestion et les autres éléments accessoires sont laissés à l'intervention du Gouvernement ».

Définissant le régime des subventions accordées au « Fonds national de la recherche scientifique », l'avant-projet de décret prescrit ce qui suit.

L'article 1^{er} énonce, en son alinéa 1^{er}, qu'« [a]ux conditions fixées par le Gouvernement, une subvention annuelle est accordée au (FNRS) », dont l'alinéa 2 fixe le montant minimum, l'alinéa 3 soumettant ce montant à un système d'indexation basé sur les « variations de l'indice santé des prix à la consommation », lequel vise à remplacer la formule d'adaptation consacrée par l'article 47, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, et fondée sur « le taux de croissance d'une enveloppe constituée des allocations de fonctionnement de l'Université de Liège, de l'Université catholique de Louvain, de l'Université libre de Bruxelles ainsi que des moyens alloués par le budget de la Communauté française aux différentes académies universitaires ». Un système identique de détermination d'un montant minimum, assorti de la même formule

d'adaptation, est consacré par les articles 5, 7 et 9 de l'avant-projet à propos des autres subventions que ces dispositions consacrent (sur leur portée, voir *infra*).

L'article 2 précise les domaines que la subvention visée à l'article 1^{er} est « destinée à favoriser »¹. Il instaure par ailleurs, en son alinéa 2, une règle d'affectation minimale de 60 % de la subvention « au financement de mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée dans les institutions universitaires ».

L'article 4, en son alinéa 1^{er}, oblige le FNRS à mettre en place, dans le cadre de la subvention visée à l'article 1^{er}, un fonds autonome « [p]our la gestion du financement de la recherche fondamentale stratégique » et précise que deux axes stratégiques sont à tout le moins couverts, étant les sciences de la vie et le développement durable. Son alinéa 3 donne une définition générale de la notion de « recherche fondamentale stratégique ».

Les articles 3 et 4, alinéa 3, sont relatifs au contrôle. L'article 3 traite du « contrôle du respect des conditions de subventionnement », qui s'opère à l'intervention d'un « commissaire de Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions », et d'un « délégué proposé par le ministre qui a le Budget dans ses attributions »². L'article 4, alinéa 3, traite du contrôle du fonds pour la gestion du financement de la recherche fondamentale stratégique, en le confiant à un commissaire du Gouvernement et à un délégué selon des modalités similaires à ce que prescrit l'article 3.

L'article 5, qui figure sous « le chapitre II » relatif au « Financement des programmes de recherche fondamentale collective », prescrit que « des subventions annuelles sont accordées au (FNRS) », pour un montant minimum global que son alinéa 3 fixe, et ce « [e]n vue du financement de programmes de recherche fondamentale collective due à l'initiative des chercheurs » (et non à celle du ministre). Son alinéa 2 donne une définition générale de la notion de « recherche fondamentale collective ».

L'article 7, qui figure sous le « chapitre III » relatif au « Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture », énonce que la subvention annuelle minimale qu'il consacre – en son alinéa 2 – l'est « [e]n vue du financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture ».

L'article 9, inséré sous le « chapitre IV » relatif au « Financement spécifique de la recherche en sciences humaines », énonce que la subvention annuelle qu'il consacre l'est « [e]n vue du financement de bourses doctorales et mandats postdoctoraux, ainsi que d'infrastructures, équipements ou projets de Recherches collaboratives impliquant des dépenses autres que du personnel, dans les domaines du secteur des sciences humaines et sociales ».

¹ L'expression laisse incertaine la question de savoir si la liste des domaines visés est exemplative ou limitative.

² Le texte omet de préciser que le Commissaire de gouvernement et le fonctionnaire délégué par le Ministre du Budget sont nommés par le Gouvernement.

Les subventions visées aux articles 5, 7 et 9, précités, sont soumises à un contrôle similaire à celui prescrit par l'article 3 de l'avant-projet (voir ses articles 6, alinéa 2, 8, alinéa 2 et 10, alinéa 2), exercé par un commissaire du Gouvernement et un fonctionnaire délégué par le Ministre du Budget.

À propos des conditions de subventionnement, outre les conditions qui découlent des éléments déjà évoqués, l'avant-projet, en son article 1^{er}, accorde une délégation au Gouvernement s'agissant de fixer les conditions auxquelles la subvention annuelle visée par l'article 1^{er} est allouée au FNRS. À ce propos, bien que ni le texte de l'avant-projet, ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles, n'éclairent ce point, il semble que la volonté soit d'habiliter le Gouvernement à fixer les conditions (complémentaires à celles déjà prescrites) selon lesquelles des projets de recherche pourront être financés par le FNRS au départ de la subvention visée à l'article 1^{er}.

Pour les autres subventions au FNRS que l'avant-projet envisage de consacrer, le texte en projet se limite à faire état – dans le cadre du contrôle – de « conditions de subventionnement » (articles 6, alinéa 2, 8, alinéa 2, et 10, alinéa 2). Ici également, il semble que ces conditions de subventionnement visent, en marge de celles déjà prescrites par l'avant-projet, les conditions complémentaires sur la base desquelles des projets concrets de recherche pourront être financés. En ce qui concerne l'autorité habilitée à fixer ces conditions, le commentaire des articles 6 et 10 énonce chacun que la volonté est d'habiliter « le Gouvernement à régler les éléments accessoires des conditions de subventionnement ». Le commentaire de l'article 8 indique pour sa part que la disposition « reproduit les aspects essentiels des conditions de subventionnement prescrits par les articles 18, 23 et 24 du décret du 20 juillet 2000 et délègue la réglementation des éléments accessoires de ces conditions au Gouvernement ». Les délégations ainsi envisagées ne trouvent toutefois pas de fondement clair dans les dispositions en projet (voir ci-dessous).

Concernant le contrôle de l'emploi des subventions et les justifications à fournir par le bénéficiaire, le texte en projet ne prévoit aucune règle.

Sur le plan comptable, l'avant-projet instaure à charge du FNRS l'obligation de créer en son sein plusieurs fonds dotés de l'autonomie budgétaire : un fonds « (p)our la gestion du financement de la recherche fondamentale stratégique » (article 4, alinéa 1^{er}), « un fonds de la recherche médicale » et « un fonds de la recherche fondamentale en toutes autres disciplines », « (p)our la gestion des subventions » annuelles accordées en application de l'article 5, étant précisé que « le (FNRS) délègue à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires la gestion des subventions qui lui sont accordées en vue de l'octroi d'une aide financière à des programmes de recherche fondamentale collective dans le domaine des sciences nucléaires » (article 6, alinéa 1^{er}), « un fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture », en vue de « la gestion de la subvention (visée à l'article 7) » (article 8, alinéa 1^{er}) et « un fonds pour la recherche en sciences humaines », en vue de « la gestion de la subvention » visée à l'article 9 de l'avant-projet. Pour chacun de ces fonds, le texte en projet précise que leur création s'opère « selon les modalités déterminées par le Gouvernement ». Contrairement à ce que laisse entendre le commentaire des articles 6, 8 et 10

évoqué supra, l'habilitation en projet porte sur les modalités de création de ces fonds et non sur les conditions de subventionnement par le FNRS de projets de recherche au départ de ces fonds.

L'avant-projet comporte enfin un « chapitre V. Dispositions finales » comportant des dispositions finales et abrogatoires. Sont ainsi abrogés, notamment, les articles 17 à 31 du décret du 20 juillet 2000 'portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique', qui fixent le régime des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture, à savoir la détermination du montant minimum de la subvention au FNRS, la mise en place d'un fonds « FRIA », la détermination des modalités de gestion du fonds, des finalités d'utilisation de la subvention et des modalités de contrôle par le Gouvernement et la définition du régime d'octroi des bourses.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. En tant qu'il règle le financement de la recherche universitaire au travers du Fonds national de la Recherche scientifique, l'avant-projet intervient dans un domaine, la recherche scientifique réalisée par et dans les universités, qui doit être considéré comme une matière d'enseignement, au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution, de sorte que « les éléments essentiels du subventionnement de la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doivent être réglés par décret »³.

Selon l'exposé des motifs, « [...] la sécurité juridique et le respect de la Constitution imposent de parachever le mouvement d'inscription dans des normes de nature décrétable [d]es principes de la réglementation de la recherche scientifique [...] ». Dans la mesure où il concrétise cette ambition⁴, l'avant-projet se conforme à une observation maintes fois réitérée par la section de législation du Conseil d'État, selon laquelle la recherche scientifique réalisée par et dans les universités constituant une matière d'enseignement au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution, elle doit satisfaire aux exigences de cet article, lequel impose que les éléments essentiels de la réglementation soient exprimés dans un décret⁵.

³ Voir l'avis 38.337/4 donné le 11 mai 2005 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche collective'; l'avis 51.170/4 donné le 25 avril 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche collective'.

⁴ Ce qui n'est que partiellement le cas, étant donné que l'article 14 en projet vise à abroger les articles 17 à 31 du décret du 20 juillet 2000 'portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique' (voir supra).

⁵ Voir l'avis 29.902/2 donné le 13 mars 2000 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au financement des actions de recherche concertées entre la Communauté française et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycles'; l'avis 30.287/2 donné le 9 juin 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2000 'portant diverses

2. Comme la section de législation l'a observé dans son avis 41.935/4 ⁶,

« Il peut être admis, afin de préserver la liberté d'enseignement, que le législateur décrétal déroge à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en attribuant des tâches d'exécution à un établissement d'enseignement plutôt qu'au Gouvernement ⁷. En effet, selon la Cour d'arbitrage,

'Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur décrétal puisse seulement confier des missions au gouvernement de communauté. Cette conclusion ne découle pas non plus de l'article 24, § 5, de la Constitution lu en combinaison avec l'article 33 de la Constitution et avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette dernière disposition implique que le pouvoir exécutif de la communauté appartient au gouvernement de communauté mais n'empêche pas dans l'absolu que le législateur décrétal puisse attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, exige que les délégations confiées par le législateur décrétal ne portent que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur décrétal lui-même. À travers ces délégations, un gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées' ⁸.

Il résulte toutefois de cet arrêt que l'habilitation conférée aux académies ne dispense pas le législateur décrétal d'arrêter lui-même les principes de répartition des subventions ».

Rien ne s'oppose à ce que la même analyse s'applique au Fonds national de la Recherche scientifique qui est une personne morale de droit privé, étant une fondation d'utilité publique ⁹ et qui, en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 3 de ses statuts, « a pour objet de financer la recherche scientifique dans la Communauté française de Belgique par l'octroi de subsides à des chercheurs pour leur permettre de se consacrer à la recherche scientifique, et à

mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique' actuellement le décret du 20 juillet 2000 'portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique'; les avis 38.337/4 et 51.170/4 précités.

⁶ Avis 41.935/4 donné le 15 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 30 mars 2007 'portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 363/1, pp. 17-24).

⁷ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : En ce sens, notamment, l'avis 38.297/2 donné le 10 mai 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 'portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires' (*Doc.*, Parl. Comm. fr., 2004-2005, n° 111/1).

⁸ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : C.A., arrêt n° 41/2004 du 17 mars 2004, B.3.2.

⁹ Cette fondation est dénommée « Fonds de la Recherche scientifique – FNRS », en abrégé « F.R.S. – FNRS », numéro d'entreprise 885.324.344. Il conviendrait que l'avant-projet de décret identifie précisément l'établissement bénéficiaire des subventions.

des institutions pour leur permettre d'équiper ou de faire fonctionner des unités de recherche »¹⁰.

3. Il n'en demeure pas moins que les dispositions de l'avant-projet de décret ne suffisent pas à satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution. Il convient en effet que le législateur établisse lui-même tous les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci.

À cet égard, l'auteur de l'avant-projet gagnerait à s'inspirer des dispositions qui forment le chapitre II du décret du 30 mars 2007 'portant diverses mesures en matière recherche dans les institutions universitaires', au sujet desquelles la section de législation n'avait formulé aucune critique dans son avis 41.935/4 précité. Ces dispositions précisent, en l'espèce, le ou les objectifs auxquels doivent concourir les actions subventionnées¹¹, les critères auxquels doivent répondre les centres d'excellence¹², la durée des actions financées¹³, la nature¹⁴ et la part des dépenses qui peuvent être financées¹⁵, diverses dispositions relatives à la procédure d'octroi de la subvention¹⁶, à son utilisation¹⁷ et à son contrôle¹⁸.

S'agissant de la conception même de l'avant-projet de décret, la section de législation s'interroge sur le fait que, parmi les dispositions décrétales que le Gouvernement entend faire abroger, il se trouve précisément des mécanismes nécessaires, au regard des principes constitutionnels rappelés plus haut, à l'encadrement des conditions d'octroi et de contrôle de l'usage des subventions¹⁹.

¹⁰ Annexe au *Moniteur belge* du 8 décembre 2006.

¹¹ Voir l'article 8, § 1^{er}, du décret du 30 mars 2007.

¹² Voir l'article 8, § 2, du même décret.

¹³ Voir l'article 9, alinéa 1^{er}, du même décret.

¹⁴ Voir l'article 9, alinéa 2, du même décret.

¹⁵ Voir l'article 9, alinéa 3, du même décret.

¹⁶ Voir l'article 11 du même décret.

¹⁷ Voir l'article 12 du même décret.

¹⁸ Voir l'article 13 du même décret.

¹⁹ Voir notamment les articles 22 à 24 du décret 20 juillet 2000 et spécialement les articles 28 et 29 du même décret, qui vise des conditions d'octroi de bourses, que l'article 14 de l'avant-projet examiné entend abroger.

4. L'avant-projet sera revu à la lumière de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY